



Arrêt

n° 284 798 du 14 février 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. BUSSCHAERT
Britselei 7
2000 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 05 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 04 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 09 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me W. BUSSCHAERT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») observe d'emblée que le libellé de l'intitulé de la requête est inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bienfondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2,

§ 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête.

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 2 décembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe ») qui résume les faits de la cause comme suit (décision, p. 1 et 2) :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne, d'origine ethnique arménienne et de confession chrétienne apostolique. Vous seriez née le [XXXX] à Malishka, dans la province de Vayots Dzor en Arménie. Le 13/02/2020, vous auriez quitté légalement l'Arménie. Vous seriez arrivée en Belgique le 13/02/2020 et vous avez introduit une demande de protection internationale le 19/05/2020, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 2018, vous auriez commencé à travailler comme femme de ménage au sein de la caserne militaire de la ville de Yeghegnadzor, en Arménie. En parallèle, vous auriez également nettoyé des bureaux d'assurance et de comptabilité.

Le 3 ou le 4 décembre 2019, vous auriez assisté à un incident en arrivant sur votre lieu de travail. Vous auriez entendu des voix, auriez ouvert la porte de la chambre d'officier d'où ces dernières provenaient et où vous deviez aller ramasser les poubelles. Vous auriez aperçu un militaire au sol, ensanglanté, se faire battre par un autre militaire prénommé [A.] et le supplier d'arrêter de le frapper. Les deux hommes vous auraient aperçue et vous auriez directement quitté la pièce. [A.] vous aurait suivie et aurait menacé de vous tuer si vous parliez de ce dont vous veniez d'être témoin. Vous auriez répondu que vous ne vouliez pas avoir affaire à lui et que cela ne vous concernait pas. Il vous aurait également ordonné de nettoyer le sang dans la chambre, et lorsque vous seriez revenue dans la chambre afin de vous exécuter, la victime n'était plus là.

La victime aurait porté plainte à la police contre [A.], et [A.] serait venu vous demander de témoigner en sa faveur en disant que rien ne s'était passé. Vous auriez refusé, et [A.] aurait commencé à vous intimider et vous menacer de mort sur votre lieu de travail.

Dix jours après l'incident dont vous auriez été témoin, une voiture type européenne aurait tenté de vous renverser sur le trottoir alors que vous vous rendiez sur votre lieu de travail tôt le matin. Vous auriez déduit qu'[A.] était l'auteur des faits.

La nuit suivante, vers 1H du matin, quelqu'un serait venu toquer à votre domicile afin de vous intimider, selon vous, mais vous n'auriez pas vu de qui il s'agissait.

[A.] aurait continué à se montrer méchant avec vous quotidiennement, en renversant vos sceaux d'eau durant vos heures de travail, en vous jetant des regards menaçants et en insistant pour que vous témoigniez en sa faveur. Au vu de vos refus de témoigner, il vous aurait menacée de mort oralement.

En janvier 2020, vous auriez été suivie par une voiture militaire en vous rendant sur votre lieu de travail. Vous auriez accepté la proposition d'une autre voiture de vous déposer quelque part.

Vous auriez ensuite eu à nouveau deux visites nocturnes à votre domicile, dont le but aurait été de vous intimider.

Entre le 10 et le 15 janvier 2020, vous auriez démissionné de votre poste de femme de ménage au sein de la caserne et seriez allée vivre chez la fille de votre frère à Erevan. Là-bas, vous n'auriez pas eu de problème.

Vous auriez quitté l'Arménie par avion le 13.02.2020 munie de votre passeport et d'un visa polonais. Après avoir transité par la Grèce, vous êtes arrivée le 13.02.2020 en Belgique légalement.

Vous dites vouloir rester en Belgique auprès de votre fils, de votre belle-fille ainsi que leurs enfants. Votre mari [A. H.] (S.P. [XXX]) et votre fils [A. E.] (S.P. [XXX]) seraient actuellement en procédure 9ter.

En cas de retour, vous craindriez [A.] en raison des menaces reçues et que vous pourriez recevoir à nouveau, et parce qu'il serait toujours en service.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé une copie de votre acte de naissance, une copie de votre acte de mariage, votre carte orange, votre certificat de vaccin COVID, votre carte de centre Fedasil et une attestation de formation. »

4.1. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil, la partie requérante ne développe aucun exposé des faits.

4.2. La partie requérante annexe à son recours des informations destinées à rendre compte de la situation sécuritaire en Arménie.

5. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteintes graves dans le chef de la requérante. A cet effet, elle relève d'emblée que, puisque la requérante n'a déposé aucun commencement de preuve permettant d'attester des problèmes invoqués, la crédibilité de son récit repose principalement sur ses déclarations. Or, à cet égard, elle constate l'inconsistance des

déclarations de la requérante qui ignore le nom de famille de A., l'identité complète du militaire agressée par A. et l'état du procès ouvert à l'encontre de A. Elle reproche en outre à la requérante de ne pas s'être renseignée sur ces différents points et conclut à un manque d'intérêt de la requérante vis-à-vis des problèmes qu'elle invoque. De plus, elle constate que la requérante n'a effectué aucune démarche auprès de la police ou de la hiérarchie de A. afin d'obtenir une solution à ses problèmes, ce qu'elle considère peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Ensuite, elle estime que les allégations de la requérante selon lesquelles A. aurait tenté de la renverser avec sa voiture, l'aurait suivie et se serait rendu à son domicile ne repose que sur des suppositions de sa part. Par ailleurs, elle relève des contradictions dans les propos successifs de la requérante quant à savoir si elle sait où se trouve A. actuellement, si elle le connaissait avant d'avoir été témoin de l'agression et quant à la date de cette agression. Enfin, elle souligne que la volonté de la requérante de rester auprès de sa famille en Belgique ne relève pas de la protection internationale mais ressort de la compétence de l'Office des étrangers en matière de regroupement familial. Les documents déposés au dossier administratif sont, quant à eux, jugés inopérants.

6. Dans son recours, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la partie requérante dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves à raison des faits allégués.

Dès lors que la requérante ne s'est pas réellement efforcée d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui l'a sous-tendent et qu'elle ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, à cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse a valablement pu mettre en évidence les méconnaissances affichées par la requérante quant à plusieurs aspects centraux de son récit, en particulier l'identité complète des protagonistes de l'agression à laquelle elle a assisté et l'état du procès ouvert à l'encontre de A. C'est aussi à juste titre que la partie défenderesse a interprété l'absence de toute démarche entreprise par la requérante auprès de ses autorités pour tenter d'obtenir une solution à ses problèmes comme un indice de l'absence de crédibilité de son récit. De même, le Conseil observe que les déclarations de la requérante quant à ses problèmes avec A. reposent principalement sur des suppositions de sa part et ne sont pas concrètement étayées, outre que les contradictions mises en évidence dans l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil estime dès lors que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de ses craintes.

10. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

10.1. A titre liminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire adjointe. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

10.2. Ensuite, le Conseil constate que, par le biais de sa requête, la partie requérante ne répond aucunement aux divers motifs de la décision attaquée. En effet, la partie requérante se limite à rappeler les craintes de la requérante à l'égard de l'officier A. en raison de menaces personnelles que la requérante déclare avoir reçu de sa part (requête, p. 4). Ce faisant, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun élément d'appréciation susceptible de renverser le constat dressé par la partie défenderesse quant au caractère non convaincant des déclarations de la requérante à cet égard.

10.3. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes de persécutions alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

11. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise.

12. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, p. 4).

12.1. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

12.2. En outre, concernant la situation sécuritaire en Arménie, elle fait valoir qu'« *une guerre fait rage depuis des années avec un pays voisin, l'Azerbaïdjan* ». Après avoir cité de larges extraits tirés des documents qu'elle joint à son recours, elle estime que le pays d'origine de la requérante se trouve « *dans une situation d'insécurité généralisée où nul n'est encore à l'abri de la terreur et de la violence* ». Elle ajoute plus particulièrement que la région d'origine de la requérante est mentionnée dans les documents déposés comme « *une région à éviter à tout prix* ». Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « *réalisé un bilan actualisé par rapport à la situation en matière de sécurité* » dans le pays et la province d'origine de la requérante.

12.2.1. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la Commissaire adjointe. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que cette dernière. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

12.2.2. Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...].*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

[...] c) [...] les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement articles 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts).

L'article 15, c, de la directive 2011/95/UE est, en effet, rédigé dans les termes suivants :

« *Les atteintes graves sont :*

[...]

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

12.2.3. Il résulte clairement de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE et de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 que, si elle n'est pas suffisante, l'existence d'un conflit armé interne ou international est une condition nécessaire à leur application.

Par conséquent, la première question qui se pose pour examiner si la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 est susceptible d'être accordée à la requérante, consiste à déterminer s'il existe un conflit armé interne ou international dans la province de Vayots Dzor où elle est née et où elle résidait habituellement en Arménie avant de quitter ce pays.

12.2.4. A cet égard, les informations citées par la partie requérante dans son recours et annexées à la requête font état de fortes tensions entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le cadre du conflit qui oppose ces deux pays à propos de la région du Haut-Karabagh. Il n'en ressort toutefois pas que les violences qui ont pu se dérouler dans le cadre du conflit armé international qui concerne ou a concerné la région du Haut-Karabagh s'étendent ou se soient étendues jusqu'à la région de Vayots Dzor, d'où provient la requérante. A cet égard, si le document « Conseils aux voyageurs » publié par le Ministère des affaires étrangères de Belgique mentionne « *l'absence de délimitation de la frontière dans les régions de Gekharkunik, Vayots Dzor et du Syunik* » (document n° 6 annexé à la requête), il ne prétend pas que la région de Vayots Dzor serait actuellement en proie à un conflit armé international.

Le Conseil en conclut que la partie requérante n'établit pas qu'il existe dans la région de Vayots Dzor un conflit armé international; elle ne prétend pas par ailleurs qu'y sévirait un conflit armé interne. Interpellée à cet égard à l'audience, la partie requérante n'apporte aucun autre élément d'appréciation.

En conséquence, la critique de la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « *réalisé un bilan actualisé par rapport à la situation en matière de sécurité* » dans le pays et la province d'origine de la requérante manque de toute pertinence dès lors qu'elle n'établit pas au préalable l'existence d'un tel conflit armé dans la région de Vayots Dzor.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence d'un tel conflit dans les déclarations de la partie requérante, les informations citées par la requête, les documents annexés à celle-ci ainsi que les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

12.2.5. Une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence, dans la région de Vayots Dzor, d'un conflit armé interne ou international, fait défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

12.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la requérante.

13. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale de la requérante. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ